

Je laisserai ce texte paraître au compte rendu pour que les hauts fonctionnaires puissent l'y trouver.

Nous savons très bien qu'il n'y a pas de droits de douane à l'égard de nos publications en ce moment; mais nous avons quand même conservé ce supplément spécial de manutention en attendant de voir ce qui se produira.

Je ne blâme en rien le ministère; mais le texte est maintenant consigné au compte rendu, afin qu'on songe aux mesures à prendre.

M. Smith (Moose-Mountain): Écrivez à Washington!

M. le président suppléant: Le débat est-il terminé au sujet des impressions et matériaux d'enseignement?

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): J'aimerais poser une question à l'adjoint parlementaire. J'imagine que l'expression "fins culturelles" comprend la musique. Tous les cahiers de musique sont-ils inclus sous cette rubrique, à la page 13?

M. Lesage: Les cahiers de musique reliés et ne renfermant aucune annonce sont exonérés de la taxe de vente; mais la musique en feuilles, c'est-à-dire les pages détachées, pliées ou simplement insérées les unes dans les autres et non attachées, sont assujéties à la taxe de vente.

M. Graydon: Pourquoi?

M. Lesage: Ce ne sont pas des livres reliés.

M. Graydon: Vous causez en cela un préjudice aux chœurs de chanteurs canadiens.

Mme Fairclough: L'autre jour, lorsque nous avons étudié cette question, j'ai demandé à l'adjoint parlementaire des renseignements au sujet des brochures utilisées pendant les cérémonies religieuses. Je crois qu'il règne peut-être de la confusion à propos de la terminologie. Je sais qu'un grand nombre d'églises appellent périodiques ce qui est fondamentalement des brochures utilisées pour les offices religieux, parce qu'ils sont publiés chaque semaine. D'autres les appellent des brochures utilisées pendant les offices religieux; c'est bien ce qu'elles sont. Elles constituent une partie de l'office. Dans un grand nombre de cas que je connais, ces brochures renferment des parties du service religieux, comme des hymnes, et servent pendant les cérémonies.

L'adjoint parlementaire voudrait-il nous dire si l'on a étudié cette question? Ces articles ont toujours été assujétis à la taxe de vente; mais il semble qu'ils devraient en être exonérés, comme les livres de cantiques ou les cartes de leçon utilisées aux écoles du dimanche. Ils constituent une partie du service.

M. Fraser: Ils donnent le programme de la journée et de la semaine.

M. Lesage: Comme je l'ai dit l'autre jour, quand on a soulevé la même question, il existe des règles générales. Si ces publications, que j'appellerai des bulletins, remplissent les conditions voulues, s'ils paraissent plus de quatre fois par an, et s'ils répondent aux règles générales, ils bénéficient de l'exonération. Prenons par exemple le cas d'un de ces bulletins qui est publié plus de quatre fois par an et qui ne renferme que des nouvelles sur les événements intéressant la paroisse ou le groupement religieux, et supposons qu'il contienne des hymnes destinés aux membres de la collectivité et les incitant à la prière, le bulletin serait exonéré. Cela ne fait aucun doute, mais il faut examiner séparément chaque brochure afin de déterminer si elle répond aux règles établies.

Mme Fairclough: Leur usage est courant, monsieur le président, et elles ont toujours été assujéties à la taxe.

M. Lesage: J'aimerais en voir une, et je vous dirais alors...

Mme Fairclough: Je vous en ferai parvenir toute une collection. Il me semble que ces brochures devraient certainement être franches de la taxe de vente, car elles constituent une partie du service.

M. Lesage: Si l'honorable représentante veut bien se procurer une de ces brochures et discuter la question avec moi, j'en serai enchanté. Elle a déjà obtenu de nombreux succès en signalant certaines questions au ministère.

M. le président suppléant: La discussion relative aux impressions et matériaux d'enseignement est-elle terminée? Passons-nous à l'examen de l'article suivant sur les services diplomatiques?

M. Knowles: Puis-je demander à l'adjoint parlementaire de nous dire comment s'appliquent ces exemptions, particulièrement la première qui a trait aux articles à l'usage du gouverneur général. Comment le gouverneur général s'y prend-il pour obtenir l'exemption qui lui est accordée en matière de taxe de vente? Paie-t-il la taxe exigible et en demande-t-il ensuite le remboursement; ou bien le magasin lui vend-il l'article sans exiger le paiement de la taxe de vente? Comment cette exemption s'applique-t-elle? L'adjoint parlementaire voudrait-il nous dire en même temps si cette exemption s'applique aussi aux articles achetés pour l'usage de la résidence du gouverneur général? Quelle est la situation à l'égard des articles que le gouverneur